



SOMMAIRE

	Pages
<i>Point 55 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Opérations des Nations Unies au Congo: prévisions de dépenses et financement</i>	
<i>Rapport intérimaire de la Cinquième Commission</i>	567
<i>Point 15 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Election de membres non permanents du Conseil de sécurité</i>	
<i>Election d'un membre non permanent pour 1962</i>	569
<i>Election de trois membres non permanents.</i>	569
<i>Point 16 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Election de six membres du Conseil économique et social</i>	570
<i>Décision concernant la procédure.</i>	571
<i>Point 52 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Rapports financiers et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1960, et rapports du Comité des commissaires aux comptes</i>	
<i>Rapport de la Cinquième Commission</i>	571
<i>Point 56 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Nominations aux postes devenus vacants dans les organes subsidiaires de l'Assemblée générale (suite):</i>	
<i>e) Tribunal administratif des Nations Unies</i>	
<i>Rapport de la Cinquième Commission</i>	571
<i>Point 66 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies</i>	
<i>Rapport de la Cinquième Commission</i>	571

Président: M. Mongi SLIM (Tunisie).

POINT 55 DE L'ORDRE DU JOUR

**Opérations des Nations Unies au Congo:
prévisions de dépenses et financement**

RAPPORT INTERIMAIRE DE LA CINQUIÈME COMMISSION

1. M. ARRAIZ (Venezuela) [Rapporteur de la Cinquième Commission] (traduit de l'espagnol): Demain, 31 octobre, prend fin la période sur laquelle porte la résolution 1619 (XV) du 21 avril 1961, relative au financement des opérations des Nations Unies au Congo. Si nous n'ouvrons pas des crédits pour assurer la poursuite de ces opérations, cette entreprise des Nations Unies, dont l'importance a été soulignée dans diverses résolutions tant de l'Assemblée générale que du Conseil de sécurité, serait paralysée et resterait inachevée.

2. La Cinquième Commission a examiné un rapport du Secrétaire général [A/4931] sur cette question. Pour prévenir une telle situation, 11 Etats Membres — le Canada, Ceylan, l'Ethiopie, la Fédération de Malaisie, le Ghana, l'Islande, le Libéria, la Nigéria, le Pakistan, la Suède et la Tunisie — ont soumis à la Commission un projet de résolution qui ne préjuge pas le fond de la question, c'est-à-dire le mode de financement de ces opérations — question qui fera l'objet d'un prochain débat de l'Assemblée — et se borne à autoriser le Secrétariat à continuer de contracter des obligations en vue desdites opérations pendant une période de deux mois, jusqu'au 31 décembre 1961, à concurrence de 10 millions de dollars par mois.

3. Bien que le projet de résolution ait suscité à la Cinquième Commission certaines réserves et certaines objections, que j'ai dûment signalées dans le rapport intérimaire de la Commission qui a été soumis à l'Assemblée générale [A/4943], il a finalement été approuvé à l'issue d'un vote par appel nominal, par 45 voix contre 9, avec 15 abstentions.

4. En conséquence, la Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'approuver le projet de résolution qui figure à la fin du rapport intérimaire.

5. M. ROCHTCHINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe]: La délégation soviétique a exposé en détail, à la Cinquième Commission, son point de vue sur le financement des opérations au Congo et sur le projet de résolution relatif à cette question [A/C.5/L.677 et Add. 1]. Elle estime maintenant nécessaire de confirmer son attitude avant le vote sur le projet de résolution présenté par la Cinquième Commission et tendant à autoriser le Secrétariat de l'ONU à poursuivre, jusqu'au 31 décembre 1961, le financement des opérations des Nations Unies au Congo.

6. D'après la Charte, seul le Conseil de sécurité, à l'exclusion de tout autre organe des Nations Unies, peut statuer sur des actions en vue du maintien de la paix et de la sécurité, y compris les actions militaires du genre de l'"opération de l'ONU" au Congo. Le paragraphe 2 de l'Article 11 de la Charte stipule:

"L'Assemblée générale peut discuter toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales... Toute question de ce genre qui appelle une action est renvoyée au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale, avant ou après discussion."

7. Ainsi, la Charte prévoit expressément que toute question concernant une action en vue du maintien de la paix et de la sécurité doit être renvoyée au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale, qui n'a pas le droit de prendre des décisions sur des questions de ce genre. Il appartient exclusivement au Conseil de sécurité de prendre des décisions sur ces ques-

tions. Aux termes de la Charte, l'Assemblée générale peut seulement faire sur toutes questions de ce genre des recommandations soit à l'Etat ou aux Etats intéressés, soit au Conseil de sécurité, soit aux Etats et au Conseil de sécurité.

8. Le projet de résolution de la Cinquième Commission tend à ce que l'Assemblée générale statue sur des actions relatives au maintien de la paix et de la sécurité. Ce texte va directement et manifestement à l'encontre des dispositions de la Charte, car il suppose l'adoption d'une décision sur des actions de l'ONU touchant le maintien de la paix et de la sécurité, ce qui, comme je l'ai dit, est une prérogative exclusive du Conseil de sécurité.

9. Conformément aux Articles 43 et 48, c'est le Conseil de sécurité, et nul autre organe, qui décide aussi de la contribution de tout Etat Membre de l'Organisation au maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le paragraphe 1 de l'Article 43 de la Charte stipule:

"Tous les Membres des Nations Unies, afin de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, s'engagent à mettre à la disposition du Conseil de sécurité, sur son invitation et conformément à un accord spécial ou à des accords spéciaux, les forces armées, l'assistance et les facilités, y compris le droit de passage, nécessaires au maintien de la paix et de la sécurité internationales."

10. On voit donc qu'aux termes de l'Article 43, c'est le Conseil de sécurité qui conclut avec les Membres de l'Organisation les accords voulus d'assistance, lesquels fixent non seulement les effectifs, la nature et le degré de préparation de ces forces, mais aussi la nature des facilités et de l'assistance à fournir par les Etats pour exécuter des actions touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'Article 43 stipule encore que ces accords sont conclus entre le Conseil de sécurité, à l'exclusion de tout autre organe, et des Membres ou des groupes de Membres de l'Organisation.

11. Il ressort de l'Article 43 précité qu'aux termes de la Charte les questions d'organisation matérielle des actions de l'ONU touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales (y compris le financement de ces actions) relèvent de la compétence du Conseil de sécurité et non de celle de l'Assemblée générale. Les dispositions de la Charte font apparaître très clairement que l'Assemblée générale n'est pas compétente pour statuer sur des questions relatives à l'organisation matérielle et au financement des actions ou "opérations" de l'ONU au Congo.

12. La Charte indique aussi quel est l'organe de l'ONU qui décide de la participation de tel ou tel Etat Membre aux actions touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et de l'ampleur de cette participation. Ainsi, l'Article 48 stipule:

"Les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales sont prises par tous les Membres des Nations Unies ou certains d'entre eux, selon l'appréciation du Conseil."

13. Il appartient donc au Conseil de sécurité seul de décider quels Etats Membres doivent participer aux actions touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et dans quelle mesure. Ce droit n'est conféré à aucun autre organe de l'ONU.

14. Le rapport du Secrétaire général sur les opérations des Nations Unies au Congo: prévision de dépenses et financement [A/4931], dans lequel des crédits sont demandés pour financer l'action de l'ONU au Congo, contient des considérations et des prévisions d'ordre militaire, domaine dans lequel le Conseil de sécurité est évidemment seul compétent pour prendre des décisions. Ce rapport indique par exemple que l'effectif des forces armées au Congo sera ramené de 18 000 à 16 800 militaires de tous grades en octobre 1961. On y lit un peu plus loin que les prévisions de financement des "opérations de l'ONU" au Congo comprennent les frais de voyage d'environ 8 000 militaires de tous grades envoyés au Congo comme membres de contingents renforcés de l'ONUC et d'environ 12 000 hommes qui ont quitté le Congo à la suite du retrait ou de la réduction de leurs contingents nationaux; elles comprennent aussi les frais de relève d'environ 10 700 autres militaires de tous grades. Dans son rapport, le Secrétaire général demande également des crédits pour l'entretien de 3 098 véhicules, de 102 avions militaires ou de transport, etc.

15. L'ensemble du rapport du Secrétaire général sur les opérations de l'ONU au Congo, qui traite de l'ampleur des opérations militaires et de l'approvisionnement des forces armées des Nations Unies — opérations pour lesquelles on demande un crédit de 20 millions de dollars pour novembre et décembre 1961 —, montre que l'Assemblée générale n'a pas qualité pour statuer en la matière. En effet, l'Assemblée peut-elle prendre des décisions sur l'effectif des forces à maintenir au Congo, sur les modalités de la relève, sur les facilités à fournir, sur le nombre d'avions, de véhicules, etc., nécessaires aux opérations militaires?

16. En saisissant l'Assemblée générale de toutes ces questions, on cherche uniquement à éluder le Conseil de sécurité pour résoudre des problèmes qui concernent une action touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales. On ne veut pas laisser au Conseil de sécurité le soin de prendre une décision concertée sur des questions aussi importantes que les actions ou les "opérations" de l'ONU au Congo.

17. Etant donné que le projet de résolution de la Cinquième Commission relatif aux "opérations de l'ONU" au Congo et à leur financement est en contradiction flagrante avec des dispositions fondamentales de la Charte, la délégation soviétique votera à l'Assemblée contre toute décision de cet ordre, qu'elle considérera comme illégale, et elle ne s'estimera pas liée par une telle décision, prise contrairement à des dispositions fondamentales de la Charte des Nations Unies.

18. M. CARDOSO (Congo [Léopoldville]): La question du financement des opérations de l'ONU au Congo est pour nous d'une importance capitale. Déjà, lors de la quinzième session de l'Assemblée générale, nous avons milité de toutes nos forces pour que passe la résolution [1590 (XV)] autorisant le Secrétaire général à engager des dépenses pour les opérations des Nations Unies au Congo. Si nous tenons à ce que les opérations de l'ONU puissent continuer dans notre pays, c'est parce que nous sommes bien conscients de nos difficultés dans l'unification du territoire. C'est aussi parce que nous tenons à faire confiance à l'Organisation, malgré les déboires des dernières semaines. L'Organisation est aujourd'hui le moyen d'unifier notre pays avec le minimum de dégâts pos-

sible et la plus grande économie de vies humaines. C'est parce que nous tenons à éviter les dégâts inutiles et à épargner les vies humaines que nous faisons confiance à l'Organisation, qui doit se mettre tout entière au service du gouvernement central et exécuter les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

19. Mon gouvernement tient à exprimer toute sa gratitude aux pays qui ont consenti à envoyer des troupes au Congo, même quand ils en avaient souvent besoin sur leur propre territoire. Mon gouvernement honore la mémoire de tous ces soldats qui sont tombés pour la cause congolaise et pour la défense de la paix. La mort de tous ces militants de la paix, la tragique disparition du Secrétaire général, tout cela ne peut être sacrifice inutile ou absurde. Tous ces morts doivent signifier pour nous une impérieuse exigence, celle de mener à bien les opérations de l'ONU au Congo. Mon gouvernement tient à exprimer aussi sa vive gratitude à tous les gouvernements qui ont financé lesdites opérations.

20. Dans cette assemblée, nous avons entendu beaucoup de pays vanter leurs bonnes intentions, proclamer qu'ils étaient pour l'unité du Congo et de l'Afrique. Il est malheureux de constater que ce sont précisément ces pays-là qui refusent de financer les opérations de l'ONU. A vrai dire, ce qu'ils tendent à construire n'est qu'une communauté de slogans. Ces pays cherchent par tous les moyens à affaiblir les Nations Unies, au Congo d'abord, au Siège de l'Organisation ensuite. Or, dans les circonstances actuelles, celui qui affaiblit l'Organisation en refusant le financement soutient, par ce fait même et d'une manière ostentatoire, la sécession katangaise afin d'empêcher la République de se redresser rapidement et de jouer son rôle dans le monde.

21. Il en est ainsi de certains pays occidentaux qui refusent le financement pour des raisons exclusivement politiques. La tentation est grande, désormais, de les accuser d'être des prosécessionnistes. Il en est ainsi, surtout, de certains pays de l'Est qui, depuis le début des opérations, ont refusé, pour des motifs variés qui ne sont que des prétextes, de financer les opérations de l'ONU au Congo. Fort paradoxalement, eux aussi soutiennent en fait la sécession du Katanga.

22. Les faits ainsi établis contredisent, combien éloquemment, les belles paroles que nous entendons ici. Notre politique de non-alignement nous impose de faire cette remarque aux uns et aux autres, aux pays de l'Ouest comme à ceux de l'Est. Nous ne nous contentons plus de slogans ou de prétextes, car nous sommes suffisamment soumis à l'expérience des choses vécues pour nous permettre encore de tergiverser.

23. Mon pays votera en faveur du projet de résolution des 11 puissances contenu dans le rapport intérimaire de la Cinquième Commission [A/4943], dans le ferme espoir que les opérations des Nations Unies pourront continuer et aboutir à un véritable succès pour l'unité du Congo et la paix dans le monde.

24. Le PRESIDENT: Il n'y a plus d'orateur inscrit. J'invite donc l'Assemblée à se prononcer sur le projet de résolution présenté par la Cinquième Commission et qui figure au paragraphe 11 de son rapport intérimaire [A/4943].

Par 69 voix contre 10, avec 18 abstentions, ce projet de résolution est adopté.

POINT 15 DE L'ORDRE DU JOUR

Election de membres non permanents du Conseil de sécurité

ELECTION D'UN MEMBRE NON PERMANENT POUR 1962

25. Le PRESIDENT: Je voudrais donner lecture d'une lettre en date du 27 octobre 1961, adressée au Président de l'Assemblée générale par le chef de la délégation du Libéria, et dont voici la teneur:

"J'ai l'honneur de vous confirmer que, conformément à un accord officieux intervenu lors de la quinzième session de l'Assemblée générale, le Libéria se démettra de ses fonctions de membre du Conseil de sécurité à dater du 1er janvier 1962."

26. Compte tenu de cet accord, l'Assemblée générale procédera donc à l'élection d'un membre non permanent du Conseil de sécurité pour la seule année 1962.

27. L'article 94 du règlement intérieur stipule ceci: "Toutes les élections ont lieu au scrutin secret. Il ne sera pas fait de présentation de candidatures."

28. Les bulletins de vote vont maintenant être distribués. Je demanderai aux membres de l'Assemblée de bien vouloir inscrire sur leur bulletin le nom du pays pour lequel ils désirent voter. Les bulletins comportant plus d'un nom seront déclarés nuls.

A la demande du Président, M. Penteado (Brésil) et M. Caimerom Measketh (Cambodge) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

<i>Bulletins déposés:</i>	103
<i>Bulletins nuls:</i>	3
<i>Bulletins valables:</i>	100
<i>Abstentions:</i>	2
<i>Nombre de votants:</i>	98
<i>Majorité requise:</i>	66

Nombre de voix obtenues:

Irlande	83
Roumanie	10
Ghana	3
Dahomey	1
Philippines	1

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, l'Irlande est élue membre non permanent du Conseil de sécurité pour 1962.

ELECTION DE TROIS MEMBRES NON PERMANENTS

29. Le PRESIDENT: Nous allons maintenant procéder à l'élection de trois membres non permanents du Conseil de sécurité, pour pourvoir aux sièges qui vont devenir vacants. Les trois membres non permanents dont les mandats viennent à expiration le 31 décembre 1961 sont Ceylan, l'Equateur et la Turquie. En tant que membres sortants, ils ne sont pas immédiatement rééligibles. Je tiens à souligner qu'outre les cinq membres permanents et l'Irlande, qui vient d'être élue pour 1962, les Etats suivants continueront de siéger au Conseil de sécurité après le 1er janvier 1962: Chili et République arabe unie.

30. L'élection aura lieu au scrutin secret et, conformément au règlement intérieur, il ne sera pas fait de présentations de candidatures. Les représentants doivent écrire sur leur bulletin le nom des trois pays membres pour lesquels ils désirent voter; les bulletins qui porteront plus de trois noms seront déclarés nuls.

Je demande à l'Assemblée de procéder immédiatement au vote.

A la demande du Président, M. Penteado (Brésil) et M. Caimerom Measketh (Cambodge) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

Bulletins déposés:	103
Bulletins nuls:	0
Bulletins valables:	103
Abstentions:	0
Nombre de votants:	103
Majorité requise:	69

Nombre de voix obtenues:

Venezuela	96
Ghana	88
Roumanie	58
Philippines	47
Nigéria	3
Australie	1
Inde	1
Guinée	1
Nouvelle-Zélande	1
Pays-Bas	1

Ayant obtenu la majorité des deux tiers, le Venezuela et le Ghana sont élus membres non permanents du Conseil de sécurité.

31. Le **PRESIDENT**: Nous allons procéder à l'élection du troisième membre non permanent du Conseil de sécurité. Conformément à l'article 96 du règlement intérieur, le scrutin sera limité aux deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au tour précédent: la Roumanie et les Philippines.

A la demande du Président, M. Penteado (Brésil) et M. Caimerom Measketh (Cambodge) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

Bulletins déposés:	102
Bulletins nuls:	0
Bulletins valables:	102
Abstentions:	1
Nombre de votants:	101
Majorité requise:	68

Nombre de voix obtenues:

Philippines	52
Roumanie	49

32. Le **PRESIDENT**: Aucun des deux candidats n'ayant obtenu la majorité des deux tiers, nous allons procéder à un nouveau tour de scrutin limité.

A la demande du Président, M. Penteado (Brésil) et M. Caimerom Measketh (Cambodge) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

Bulletins déposés:	102
Bulletins nuls:	0
Bulletins valables:	102
Abstentions:	0
Nombre de votants:	102
Majorité requise:	68

Nombre de voix obtenues:

Philippines	54
Roumanie	48

33. Le **PRESIDENT**: Ce tour de scrutin limité n'ayant pas donné de résultats positifs nous devrions, confor-

mément au règlement intérieur, procéder à une série de trois tours de scrutin non limité. Cependant, je propose de remettre le vote à une séance qui sera annoncée en temps opportun.

POINT 16 DE L'ORDRE DU JOUR

Election de six membres du Conseil économique et social

34. Le **PRESIDENT**: L'Assemblée générale va procéder à une élection afin de pourvoir, pour une durée de trois ans, les sièges qui deviendront vacants au Conseil économique et social le 31 décembre 1961, à l'expiration des mandats des membres suivants: Afghanistan, Bulgarie, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Nouvelle-Zélande, Venezuela.

35. Conformément au paragraphe 2 de l'Article 61 de la Charte, les membres sortants sont immédiatement rééligibles. Par conséquent, tous les membres de l'Assemblée générale sont éligibles, à l'exception des 12 membres suivants du Conseil, dont le mandat n'est pas encore venu à expiration: Brésil, Danemark, Ethiopie, France, Italie, Japon, Jordanie, Pologne, Royaume-Uni, Salvador, Union des Républiques socialistes soviétiques et Uruguay.

36. J'invite les représentants à indiquer sur les bulletins de vote les noms des six pays pour lesquels ils désirent voter. Les bulletins sur lesquels figurent plus de six noms seront déclarés nuls.

A la demande du Président, M. Penteado (Brésil) et M. Caimerom Measketh (Cambodge) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

Bulletins déposés:	103
Bulletins nuls:	0
Bulletins valables:	103
Abstentions:	0
Nombre de votants:	103
Majorité requise:	69

Nombre de voix obtenues:

Etats-Unis d'Amérique	82
Colombie	79
Sénégal	75
Australie	73
Inde	59
Yougoslavie	57
Irak	43
Thaïlande	38
Iran	11
Haiti	10
Tunisie	4
Bulgarie	2
Afghanistan	1
Autriche	1
Chypre	1
Equateur	1
Mali	1
Pakistan	1
Togo	1

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, les Etats-Unis d'Amérique, la Colombie, le Sénégal et l'Australie sont élus membres du Conseil économique et social.

37. Le **PRESIDENT**: Il reste deux sièges à pourvoir au Conseil économique et social. Conformément à l'article 96 du règlement intérieur, le vote ne portera que sur les quatre candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent,

c'est-à-dire l'Inde, la Yougoslavie, l'Irak et la Thaïlande.

M. Nosek (Tchécoslovaquie), vice-président, prend la présidence.

A la demande du Président, M. Penteado (Brésil) et M. Caimerom Measketh (Cambodge) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

Bulletins déposés:	103
Bulletins nuls:	0
Bulletins valables:	103
Abstentions:	0
Nombre de votants:	103
Majorité requise:	69

Nombre de voix obtenues:

Inde	59
Yougoslavie	58
Thaïlande	39
Irak	27

38. Le PRÉSIDENT: Le prochain tour de scrutin sera limité encore à ces quatre pays: l'Inde, la Yougoslavie, la Thaïlande et l'Irak. Les bulletins de vote ne doivent porter que les noms de deux pays seulement.

M. Sîim (Tunisie) reprend la présidence.

A la demande du Président, M. Penteado (Brésil) et M. Caimerom Measketh (Cambodge) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

Bulletins déposés:	103
Bulletins nuls:	0
Bulletins valables:	103
Abstentions:	0
Nombre de votants:	103
Majorité requise:	69

Nombre de voix obtenues:

Yougoslavie	63
Inde	61
Thaïlande	40
Irak	21

39. Le PRÉSIDENT: Ce deuxième tour de scrutin limité n'a pas donné non plus de résultats positifs. Selon le règlement intérieur, nous devrions commencer à procéder à une série de trois tours de scrutin illimité. Cependant, je propose de remettre ces trois tours de scrutin à une séance ultérieure qui sera annoncée en temps opportun, et de suspendre pour le moment les élections.

Il en est ainsi décidé.

Décision concernant la procédure

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Cinquième Commission.

POINT 52 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapports financiers et comptes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1960, et rapports du Comité des Commissaires aux comptes

RAPPORT DE LA CINQUIÈME COMMISSION (A/4936)

40. Le PRÉSIDENT: Si aucune délégation ne désire expliquer son vote, je mettrai successivement aux voix les quatre projets de résolution figurant au paragraphe 5 du rapport de la Cinquième Commission [A/4936].

A l'unanimité, le projet de résolution I est adopté.

A l'unanimité, le projet de résolution II est adopté.

A l'unanimité, le projet de résolution III est adopté.

A l'unanimité, le projet de résolution IV est adopté.

POINT 56 DE L'ORDRE DU JOUR

Nominations aux postes devenus vacants dans les organes subsidiaires de l'Assemblée générale (suite*):

e) Tribunal administratif des Nations Unies

RAPPORT DE LA CINQUIÈME COMMISSION (A/4935)

41. Le PRÉSIDENT: L'Assemblée est saisie du rapport de la Cinquième Commission [A/4935]. S'il n'y a pas d'objection, je considérerai qu'elle adopte à l'unanimité le projet de résolution figurant au paragraphe 5 de ce document.

Il en est ainsi décidé.

POINT 66 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

RAPPORT DE LA CINQUIÈME COMMISSION (A/4934)

42. Le PRÉSIDENT: Aux termes du projet de résolution présenté par la Cinquième Commission au paragraphe 2 de son rapport [A/4934], l'Assemblée générale est simplement invitée à prendre acte du rapport annuel du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. S'il n'y a pas d'objection, je considérerai qu'il en est ainsi décidé.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 heures.

*Reprise des débats de la 1032ème séance.